

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**COUR D'APPEL D'ABIDJAN****TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN****RG N° 3680/2018
RG 0425/2019****JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 06/03/2019****Affaire :****LA CAISSE NATIONALE DES
CAISSES D'EPARGNE DITE CNCE**

(Maître Jean-Luc D. VARLET)

C/**1-EBURNY TECHNOLOGIES SARL****2-Monsieur DRAMERA GOLLE**

(SCPA SORO-BAKO & ASSOCIES)

3-L'ETAT DE COTE D'IVOIRE**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Ordonne la jonction des procédures RG N°3680/2018 et RG N°0425/2019 ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Déclare la société EBURNY-TECHNOLOGIE dite EBUR-TECH et monsieur DRAMERA GOLLE recevable en leur action ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute

Ordonne la continuation des poursuites de la procédure de saisie immobilière initiée par la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE portant sur l'immeuble bati formant le lot N°2749 bis lot 230 sis à Abidjan-Cocody II Plateaux 7 eme tranche d'une superficie de 800m² de la circonscription foncière de Bingerville / Cocody ;**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 MARS 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE Dite CNCE, aussi dénommée **LA CAISSE D'EPARGNE**, Société d'Etat avec Conseil d'Administration au capital de 40.000.000.000 FCFA, créée par décret N° 98-378 du 30 juin 1998, modifié par décret N° 2004-565 du 14 octobre 2004, régie par la loi N° 97-519 du 04 septembre 1997, inscrite sur la liste des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire sous le N° CI 55, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1998-B-233922, dont le siège social et sis à Abidjan Plateau 11, Avenue Joseph Anoma, Immeuble SMGL, 01 BP 6889 Abidjan 01, Téléphone : 20-25-53-01/Fax : 20-25-53-03, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, **Monsieur ISSA TANOU FADIGA**, de nationalité ivoirienne, Directeur Général ;

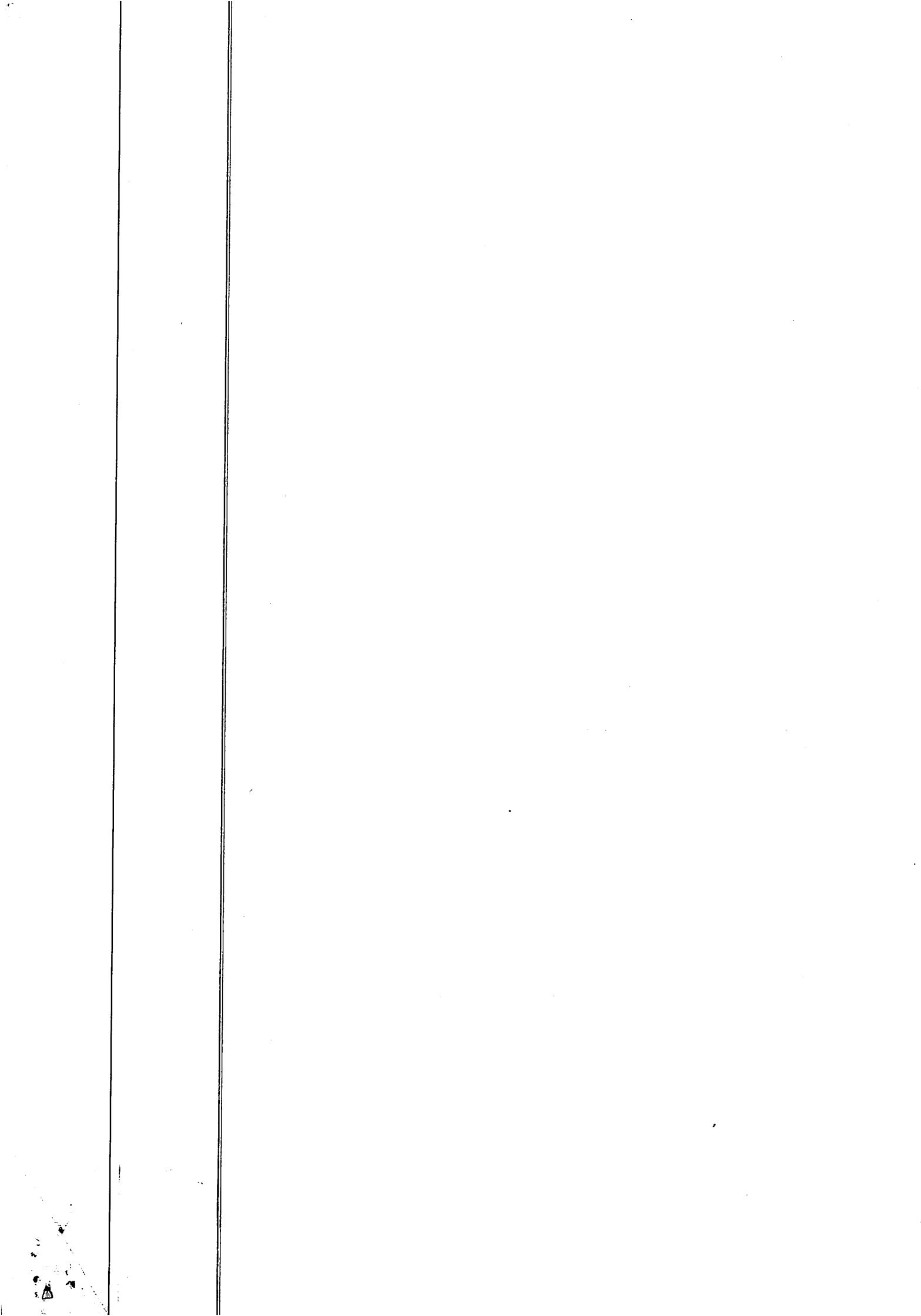
Laquelle fait élection en l'étude de **Maître JEAN-LUC D. VARLET**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Plateau, 29 Boulevard Clozel, Immeuble TF, 2^{ème} étage (à droite), , 25 BP 7 Abidjan 25, Téléphone : 20-33-40-61/20-21-67-64 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

La Société EBURNY TECHNOLOGIES, par abréviation « EBUR-TECH », SARL Unipersonnelle, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2011-B-8895, dont le siège social est situé à Abidjan, 36 Boulevard de Marseille, face parc des sports de Treichville, 26 BP 163 Abidjan 26, Téléphone : 21253441/21254445/07973939/41300082 pris en la personne de son représentant légal, Monsieur ZADI ANY ROLAND, de nationalité ivoirienne, gérant, demeurant es qualité au siège de



Fixe la date d'adjudication au 17 Avril 2019 ; ladite société ;

Ordonne la reprise des formalités de publicités ;

Réserve les dépens.

2-Monsieur DRAMERA GOLLE, administrateur de société, demeurant à Abidjan, 02 BP 38 Abidjan 02, né le 01 janvier 1969 à NISSIRA/KAYES (MALI) de nationalité malienne, titulaire de la carte d'identité N°752955, délivrée le 29 juillet 2010, **caution solidaire et hypothécaire** de la SARL EBURNY TECHNOLOGIES demeurant à Abidjan, 02 BP 38 Abidjan 02 ;

3-L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, pris en la personne de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par Madame l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant à Abidjan, Plateau Rue Jesse Owens, en face du secrétariat de la Cour Suprême, Immeuble de l'Ex-Ambassade des Etats-Unis d'Amérique ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlé pour l'audience éventuelle du 12 Décembre 2018, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 19 Décembre 2018 pour vérifications ;

A l'audience du 19 Décembre 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu un jugement avant dire droit et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 20 Février 2019 pour adjudication ;

A la date du 20 Février 2019, la cause a été renvoyée à l'audience du 06 Mars 2019 pour adjudication ;

A cette date le tribunal a rendu un second jugement avant dire droit tout en renvoyant l'affaire à l'audience du 17 Avril 2019 pour adjudication ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL,

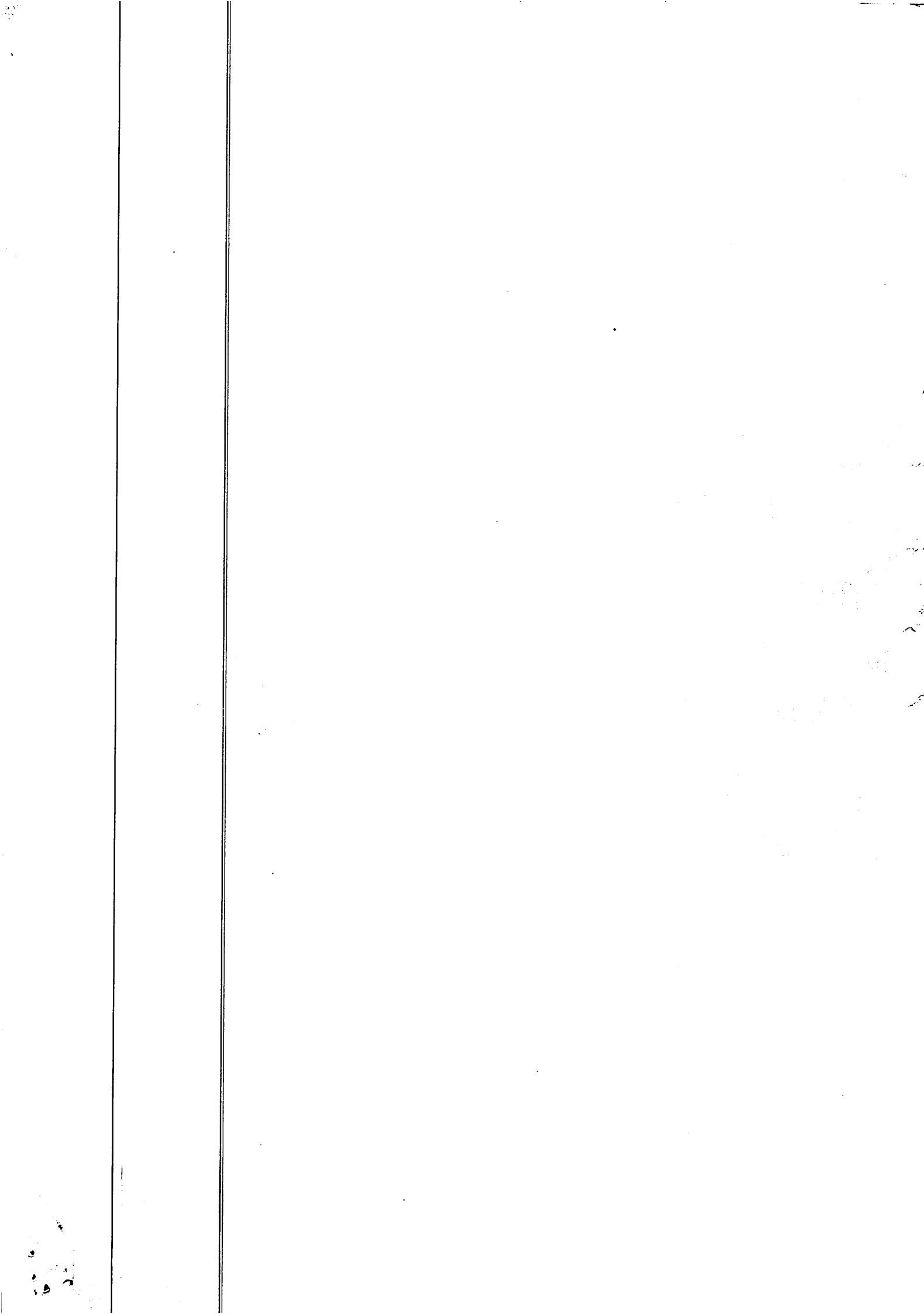
Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 31 Janvier 2019, la société EBURNY-



TECHNOLOGIE dite EBUR-TECH et monsieur DRAMERA GOLLE ont assigné la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE à comparaître, le 05 février 2019, devant la juridiction de référé de céans à l'effet ;

- Dire leur action recevable et bien fondé ;
- Vu l'urgence, voir ordonner la suspension de la vente immobilière prévue pour l'audience du 20 février 2019 du tribunal de commerce d'Abidjan au préjudice de monsieur DRAMERA GOLLE, la caution hypothécaire ;
- Condamner la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE aux entiers dépens de l'instance ;

En application de l'article 229 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la procédure a été renvoyée devant le tribunal de céans et poursuivie sans nouvelle assignation ;

Au soutien de leur action, les demandeurs font valoir que la société EBURNY-TECHNOLOGIES dite EBUR-TECH a obtenu de l'Etat Côte d'Ivoire un marché de 487.340.000 F CFA lors du championnat masculin d'Afrique de basket-ball (Afro-basket 2013) ;

Ils indiquent que pour l'exécution dudit marché, la société EBUR-TECH a bénéficié d'un prêt d'un montant de 338.000.000 F CFA à lui octroyé par la CNCE et dont monsieur DRAMERA GOLLE gérant de la société NEDIS INTERNATIONAL s'est porté caution hypothécaire ;

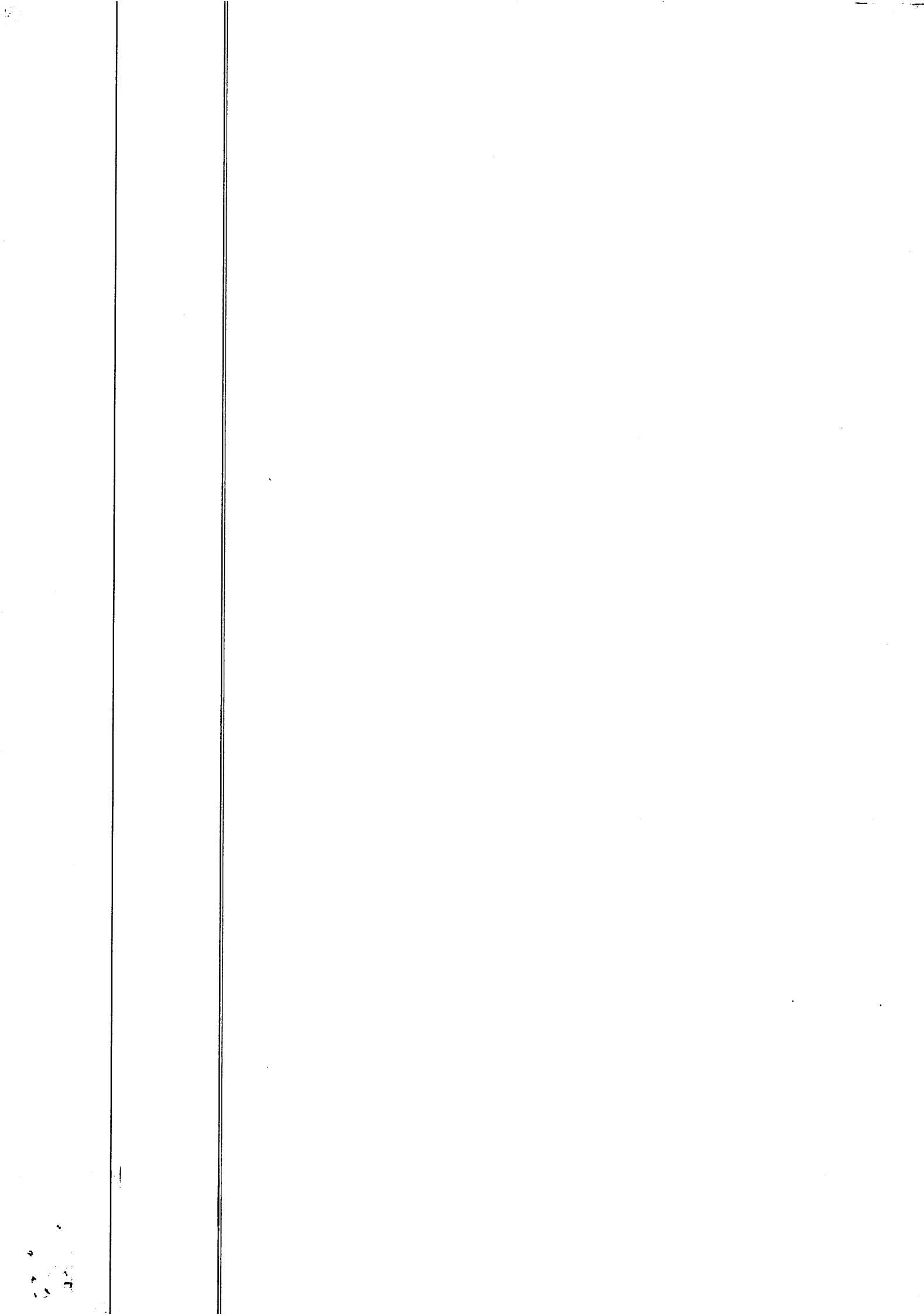
Ils ajoutent que l'Etat de Côte d'Ivoire n'ayant pas honoré ses engagements, la société EBUR-TECH n'a pas remboursé sa dette à l'égard de la CNCE ;

Ils font valoir que pour le recouvrement de sa créance, la CNCE avait entrepris une vente immobilière pour réaliser l'hypothèque donnée par monsieur DRAMERA GOLLE ;

Toutefois, poursuivent-ils, par une cession de créance, l'Etat de Côte d'Ivoire ayant payé la créance de la CNCE, celle-ci s'est désistée de son instance et la procédure de vente immobilière a été radiée ;

Ils soutiennent qu'en conséquence, l'hypothèque offerte par monsieur DRAMERA GOLLE devenue sans objet a dû être radié ;

Ils arguent qu'ils ont été surpris de constater que l'hypothèque supposé radié fait l'objet de réalisation actuellement par une vente sur saisie immobilière pour le 20 février 2019 à l'audience des créés



du tribunal de céans ;

Pour les demandeurs, c'est à tort que la CNCE a entrepris une nouvelle saisie immobilière sur l'immeuble de monsieur DRAMERA GOLLE dans la mesure où, elle a été remplie de sa créance par le mécanisme de la cession de créance et que la société EBUR-TECH n'est plus sa débitrice et monsieur DRAMERA GOLLE, caution hypothécaire déchargé de son obligation ;

Les demandeurs déclarent qu'il y a extrême urgence à suspendre cette vente immobilière, le temps pour les parties de se rapprocher pour vérifier la réalité d'une quelconque créance pour l'une ou de dette pour l'autre ;

Poursuivant, ils font valoir que la CNCE reconnaît qu'il y a eu effectivement cession de créance portant sur la somme de 338.000.000 F CFA qui a justifié la caution hypothécaire ;

Il indique que dès lors que, la créance de la CNCE a été payé par le mécanisme de la compensation et que celle-ci s'est désistée, la présente procédure de saisie immobilière ne se justifie plus et doit être déclarée nulle encore et surtout que monsieur DAMERA GOLLE caution hypothécaire n'a pas eu connaissance de cette procédure ;

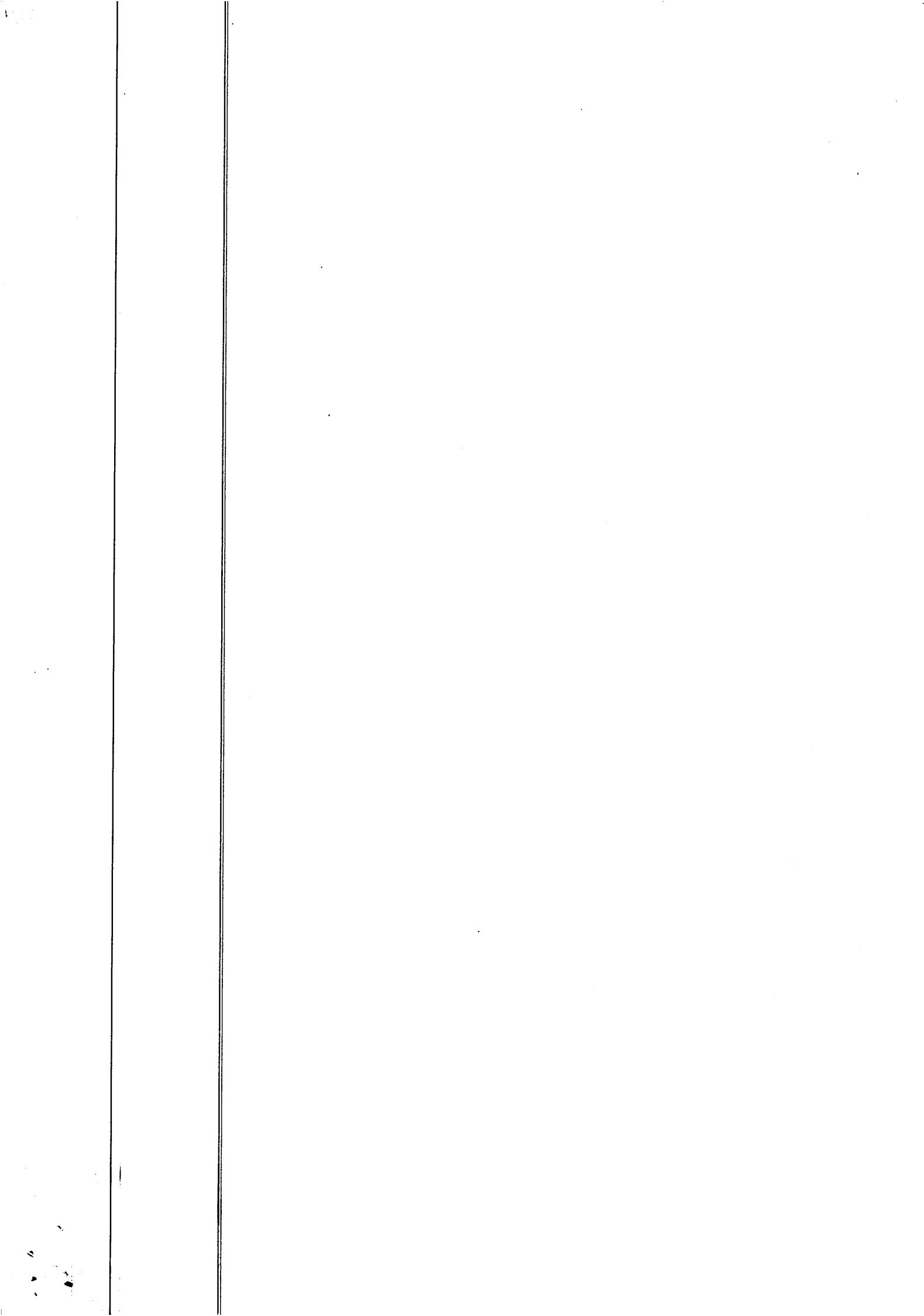
Ils sollicitent en conséquence, la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière et l'annulation de ladite saisie ;

En réplique, la CNCE soulève l'irrecevabilité de l'action pour autorité de chose jugée au motif que la société EBUR-TECH a déposé des dires et observations au cours de l'audience éventuelle et le tribunal les a déclarés irrecevable ;

Elle indique que le tribunal ayant validé le commandement aux fins de saisie immobilière à cette audience et fixé la date de l'adjudication, les demandeurs ne peuvent plus contester la présente action et sollicite que leur action soit déclarée irrecevable pour autorité de la chose jugée ; aucun recours n'ayant été exercé contre la décision rendue à l'audience éventuelle ;

Subsidiairement au fond, la CNCE conclut au mal fondé des demandeurs au motif que l'action n'est fondée sur aucun fait ou acte survenu ou révélé postérieurement à l'audience éventuelle ;

En effet, elle fait valoir que le moyen tiré du défaut de qualité de débiteur de monsieur DRAMERA GOLLE a été déjà plaidé à l'audience éventuelle de sorte qu'il ne constitue pas un fait postérieur à ladite audience ;



Poursuivant, la CNCE explique que la société EBUR-TECH n'ayant pas honoré ses engagements de payer sa dette d'un montant de 338.000.000 F CFA, son encours dans ses livres s'élevait à la somme de 473.220.810 F CFA ;

Elle déclare que par courrier du 02 février 2016, compte tenu de l'inertie de la société EBUR-TECH, elle lui a adressé une mise en demeure avec dénonciation et clôture du compte courant ouvert à son nom et la réalisation de la garantie d'un montant de 25.000.000 F CFA ;

Suite à la clôture juridique du compte et à la réalisation de la garantie, poursuit-elle, la dette de la société EBUR-TECH s'élevait à la somme principale de 448.220.810 F CFA ;

Elle argue que pour recouvrer sa créance, elle a initier une procédure de saisie immobilière qui a abouti le 07 décembre 2016 à une décision RG 3403/2016 de validation du commandement en date du 10 août 2016 dont les frais ont été taxés à la somme totales de 28.285.248 F CFA ce qui donnait un total de 476.506.058 F CFA ;

Elle indique que les demandeurs ayant sollicité et obtenu un règlement amiable du litige, elle s'est désisté de l'instance ;

Au cours, du règlement amiable, elle prétend avoir accepté une cession de créance de la part de la société NEDIS INTERNATIONL d'une valeur de 338.000.000 F CFA que celle-ci détenait sur le trésor et ce, pour couvrir la dette de la société EBUR-TECH ;

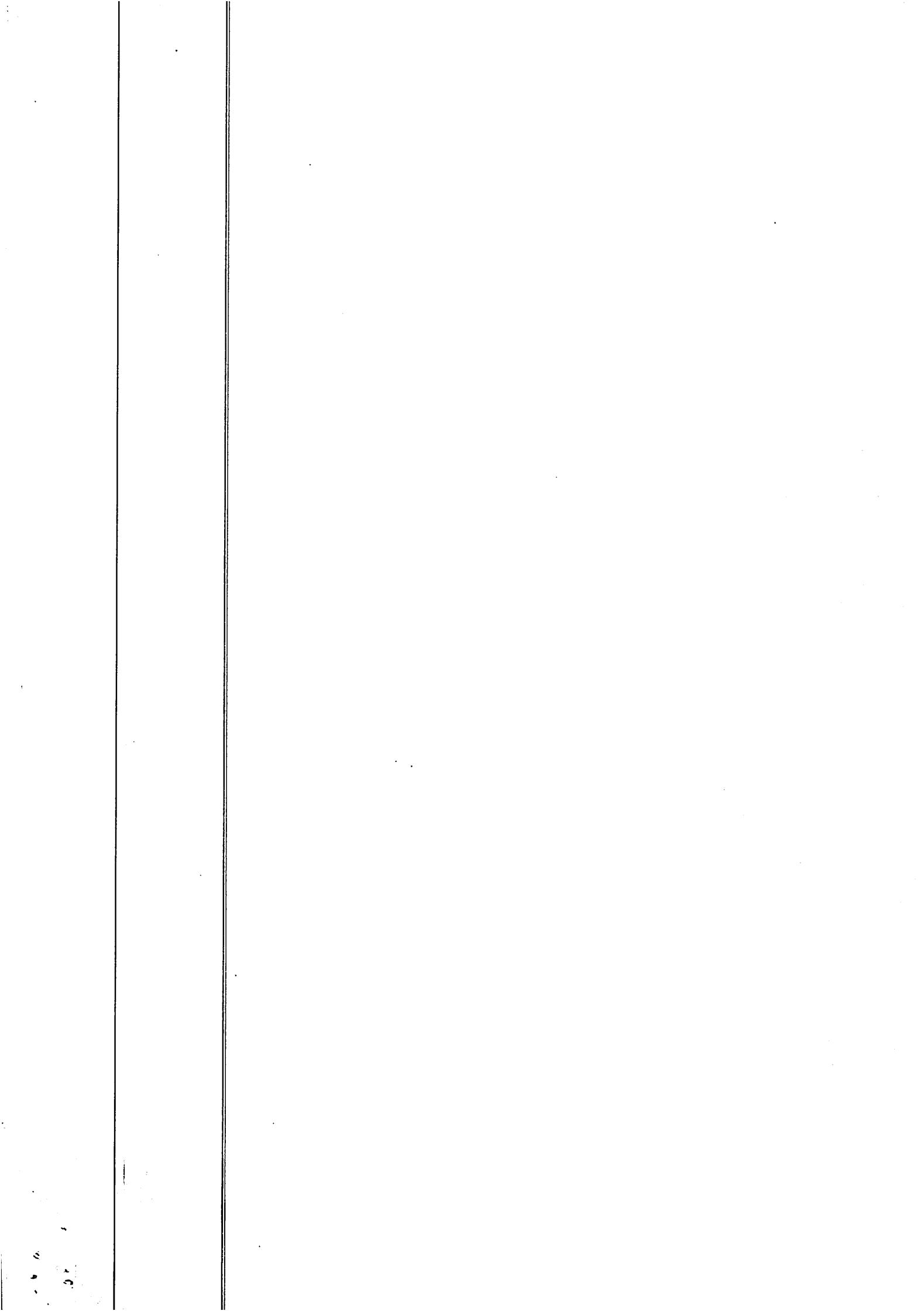
Elle précise que déduction faite de cette cession de créance, le solde reliquataire de la dette de la société EBUR-TECH s'élève dans ses livres à la somme de 138.506.058 F CFA, (soit pour le reliquat 110.220.810 de la créance initiale et les frais de procédure de la saisie immobilière taxés à 28.285.248 F CFA) et ce, d'autant que les frais de procédure exposés par la créancière sont de droit à la charge du débiteur ;

Elle déclare que c'est le recouvrement de ce solde reliquataire non apuré qu'elle poursuit ;

Elle soutient en conséquence de ce qui précède que, ce n'est pas à bon droit que les demandeurs prétendent ne rien lui devoir ;

Elle conclut au mal fondé des demandeurs en leur action ;

SUR CE



EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La CNCE a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur la jonction des procédures

Aux termes de l'article 177 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exception de connexité a pour but le renvoi de l'affaire et sa jonction avec une autre instance pendante soit devant la même juridiction soit devant une autre, lorsque les deux affaires présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations* » ;

Il résulte de l'examen de ces dispositions que le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui ou devant un autre, s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble ;

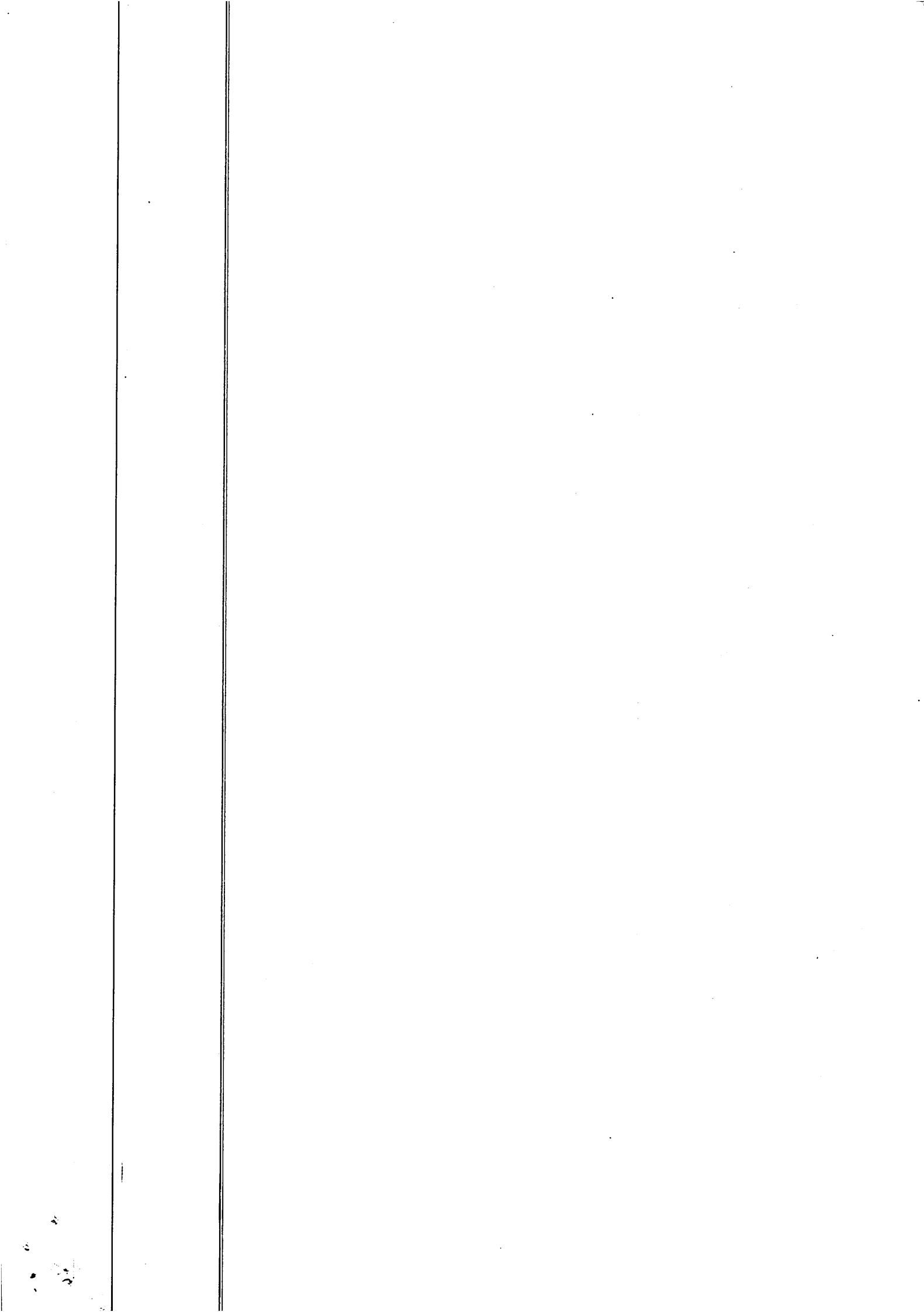
En l'espèce, il est constant que la CNCE a suivant commandement aux fins de saisie immobilière en date 10 Août 2016 pratiqué une saisie immobilière sur l'immeuble de monsieur DRAMERA GOLLE pour obtenir paiement de la somme de 152.662.914 F CFA en principal, frais été intérêts ;

Il est également établi que par un exploit en date du 31 Janvier 2019 la société EBUR-TECH et monsieur DRAMERA GOLLE ont initié une action en annulation de la procédure de saisie immobilière pratiquée par la CNCE sur l'immeuble de monsieur DRAMERA GOLLE ;

Ces deux affaires qui ont donné lieu aux procédures RG N°3680/2018 et RG N°0425/2019 présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner leur jonction ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée

La CNCE soulève l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée au motif le présent litige a déjà fait l'objet d'un jugement entre les mêmes parties prises en leur mêmes qualité



L'article 1351 du code civil dispose : « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* » ;

Il résulte de ce texte que l'autorité de la chose jugée suppose qu'il y ait une décision judiciaire entre les mêmes parties en la même qualité sur une demande ayant le même objet et la même cause ;

L'autorité de la chose suppose donc qu'une décision ait été rendu sur le fond du litige ;

Il est constant qu'à l'audience éventuelle, la société EBUR-TECH avait présenté des dires et observation tenant à annuler la saisie immobilière ;

Cependant, le tribunal fait remarquer que la question de l'annulation de la saisie n'avait pas été tranchée, les dires et observations de la société EBUR-TECH ayant été déclarés irrecevables pour violation de la règle nul ne plaide par procureur ;

Dès lors, aucune décision n'ayant été rendue sur l'annulation de la saisie litigieuse, c'est à tort que, la CNCE se prévaut de la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose pour solliciter l'irrecevabilité de l'action ;

Il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir ;

En l'espèce, les demandeurs ont initié leur action en contestation de la saisie le 31 janvier 2019, soit plus de (08) jours avant l'adjudication prévue pour le 20 Février 2019 ;

L'action est donc recevable en application des dispositions de l'article 299 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

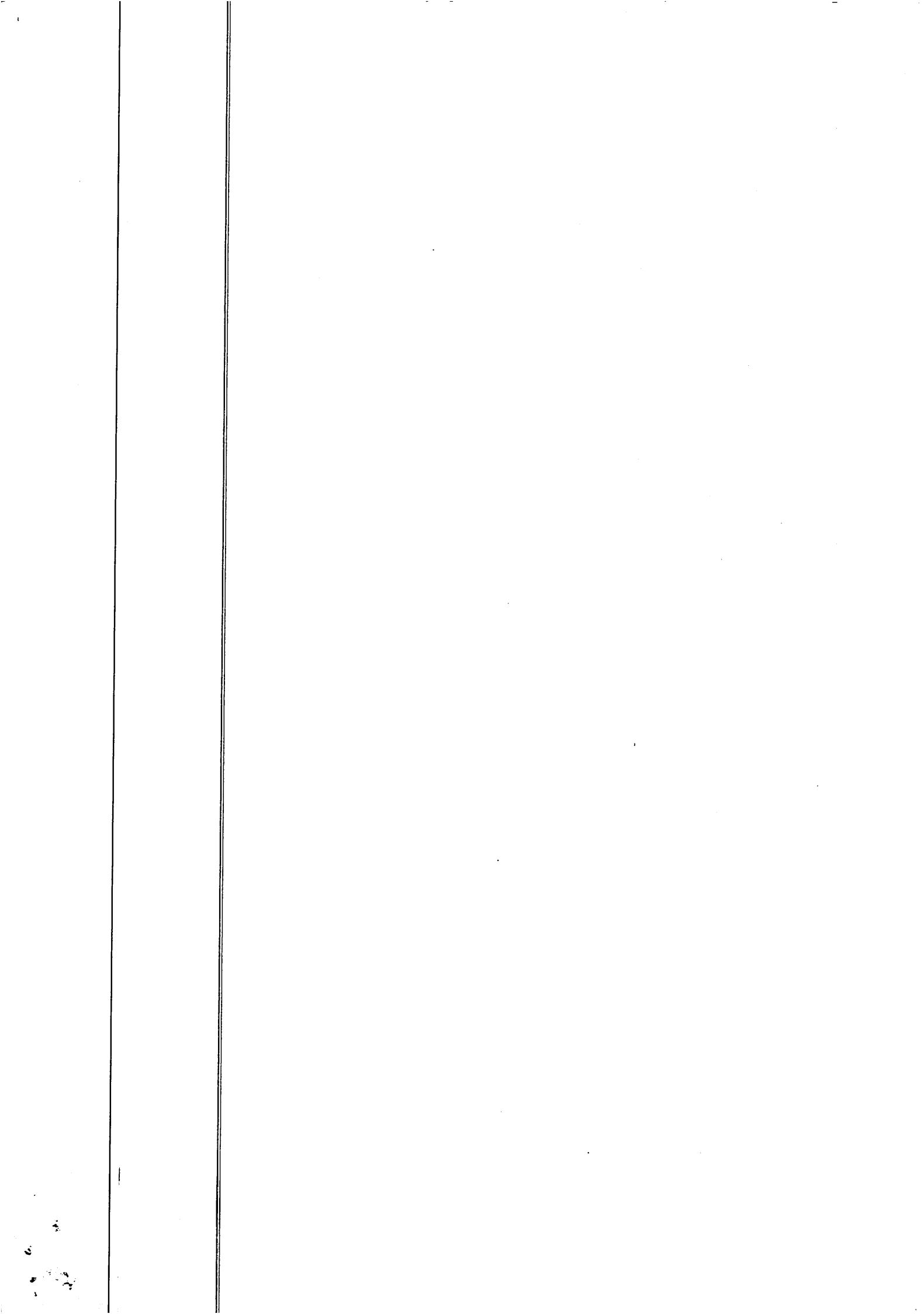
AU FOND

Sur la demande en annulation de la saisie immobilière

Les demandeurs sollicitent l'annulation de la saisie immobilière pratiquée par la CNCE sur l'immeuble de monsieur DRAMERA GOLLE au motif qu'ils ne sont pas débiteurs de la CNCE ;

L'article 299 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose :

« *Les contestations ou demandes incidentes doivent, à peine de*



déchéance, être soulevées avant l'audience éventuelle.

Toutefois, les demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à cette audience et celles tendant à faire prononcer la distraction de tout ou partie des biens saisis, la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à l'audience éventuelle ou la radiation de la saisie, peuvent encore être présentées après l'audience éventuelle, mais seulement, à peine de déchéance, jusqu'au huitième jour avant l'adjudication. » ;

Ces dispositions impliquent, que la demande en annulation doit être fondée sur un fait nouveau qui n'était pas connu ou ne pouvait pas être connu avant l'audience éventuelle ;

En l'espèce, la question de la qualité de débiteur des demandeurs à l'égard de la CNCE est un fait qui était connu avant l'audience éventuelle et ne constitue donc pas un fait nouveau ou postérieur à cette audience ; surtout que la société EBUR-TECH en a fait cas dans ses dires et observations qu'elle a produit au cours de ladite audience ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé, de fixer la nouvelle date d'adjudication au 17 Avril 2019 et d'ordonner la reprise des formalités de publicité ;

Sur les dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG N°3680/2018 et RG N°0425/2018 ;

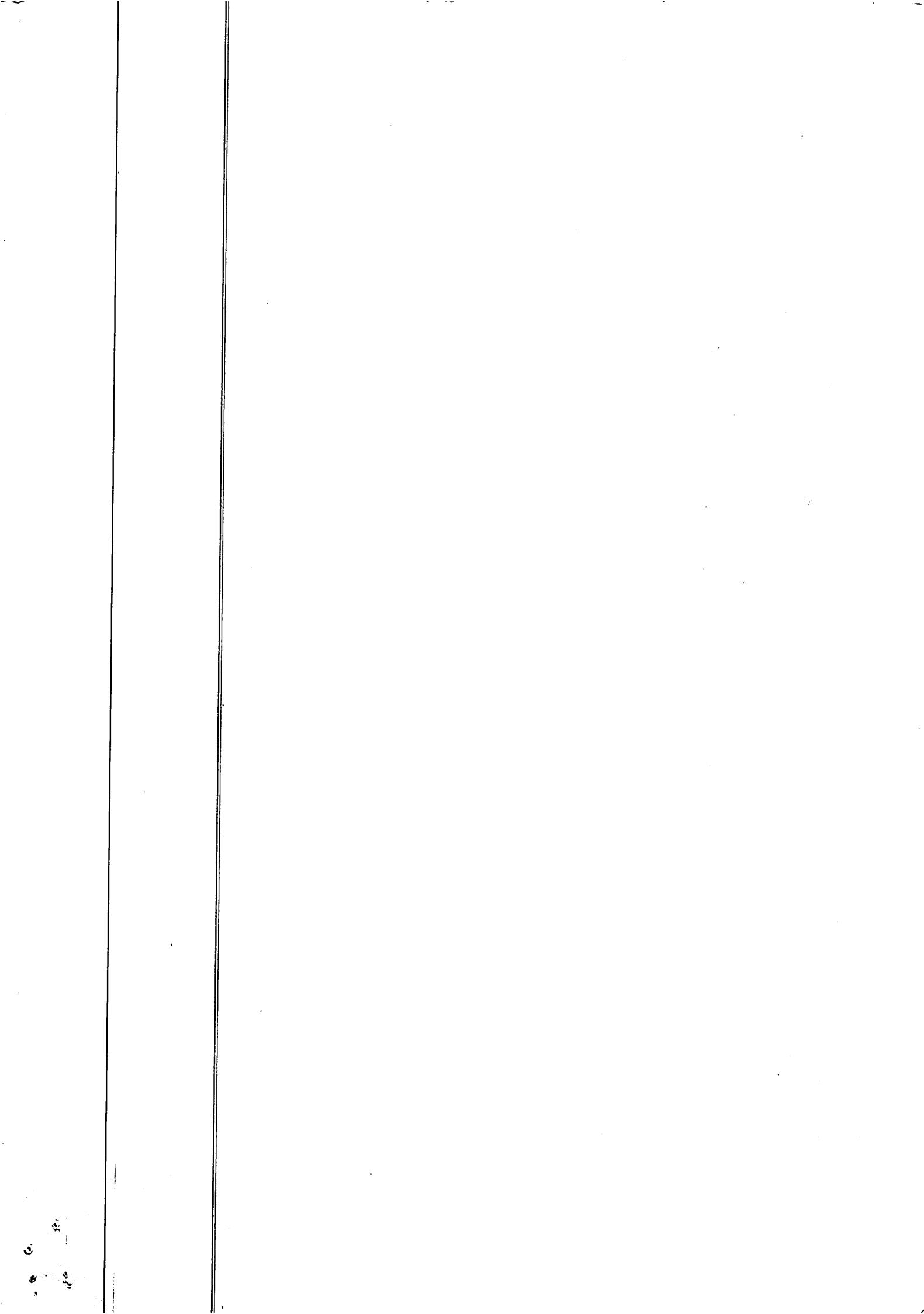
Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Déclare la société EBURNY-TECHNOLOGIE dite EBUR-TECH et monsieur DRAMERA GOLLE recevable en leur action ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute

Ordonne la continuation des poursuites de la procédure de saisie immobilière initiée par la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE portant sur l'immeuble bati formant le lot N°2749 bis lot 230 sis à Abidjan-Cocody II Plateaux 7 eme tranche d'une superficie de 800m² de la circonscription foncière de



Bingerville / Cocody ;

Fixe la date d'adjudication au 17 Avril 2019 ;

Ordonne la reprise des formalités de publicités ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que
dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 06 JUN 2019
REGISTRE A.J Vol..... 45 F° 43
N° 894 Bord. 344 17
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Numbr

1. *Chloris virgata* L.
2. *Agrostis capillaris* L.
3. *Agrostis capillaris* L.
4. *Agrostis capillaris* L.